



FAQ – Appel à projets 2027

Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Alpes-Maritimes

La présente foire aux questions a pour objet d'apporter aux porteurs de projets des éléments de réponse aux principales interrogations relatives à l'appel à projets 2027 de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Alpes-Maritimes. Elle constitue un outil d'information complémentaire au cahier des charges et au dossier de candidature, auxquels il convient de se référer pour toute précision utile. Son contenu est organisé afin de faciliter l'accès aux informations relatives aux porteurs éligibles, aux axes et publics concernés, à la nature des actions financées, aux modalités de dépôt des dossiers, au financement et au budget, ainsi qu'au suivi, à l'évaluation et aux obligations attachées aux projets susceptibles d'être soutenus.

Sommaire

1. Porteurs de projets — p. 3

Qui peut candidater ?

Une structure dont le siège social est situé hors des Alpes-Maritimes peut-elle déposer un dossier ?

Les résidences autonomie peuvent-elles déposer un dossier ?

2. Axes et publics éligibles — p. 3

Quels axes sont concernés par l'AAP 2027 ?

Un projet peut-il relever de plusieurs axes de l'appel à projets ?

L'axe 5 permet-il d'inclure des aidants seuls ?

Dois-je déposer deux dossiers si mon projet concerne à la fois des seniors et des aidants ?

L'axe 6 concerne-t-il uniquement les EHPAD ?

Quels sont les publics visés ?

3. Nature des actions financées — p. 4

Quelles sont les thématiques de l'axe 5 ?

Les actions individuelles sont-elles éligibles ?

L'axe 4 permet-il des séances individuelles ?

Peut-on proposer une formation de bénévoles dans l'axe 6 ?

Est-il possible de soumettre des projets se déroulant en continu sur l'ensemble de l'année ?

Les actions de soins sont-elles éligibles ?

Les actions à destination des professionnels de l'aide à domicile sont-elles éligibles ?

Un projet déjà financé peut-il être représenté ?

4. Innovation — p. 5

L'innovation est-elle prise en compte dans l'évaluation des projets ?

5. Dépôt des dossiers — p. 5

Peut-on déposer plusieurs dossiers de candidature et comment déterminer s'il s'agit d'une ou de plusieurs actions ?

Dans le cadre du renouvellement ou de la poursuite d'un projet déjà soutenu, les pièces justificatives doivent-elles être transmises à nouveau ?

Peut-on réutiliser la fiche d'engagement des partenaires de l'an dernier ?

Dois-je déposer plusieurs dossiers si mon programme comprend plusieurs cycles de durées différentes ?

Une action composée de cycles complets est-elle recevable même si elle concerne moins de bénéficiaires uniques qu'une succession d'actions ponctuelles ?

6. Modèle économique — p. 6

Les projets pluriannuels sont-ils possibles ?

Un projet pluriannuel doit-il être déployé sur de nouvelles communes chaque année ?

Quel montant maximum peut être demandé à la CFPPA ?

Peut-on solliciter plus de 80 % du budget auprès de la CFPPA ?

Comment est calculé le coût total du projet et les contributions volontaires en font-elles partie ?

Les cofinancements sont-ils obligatoires ?

Le projet peut-il être adapté si un cofinancement attendu n'est pas obtenu ou si les conditions de réalisation évoluent ?

7. Budget et dépenses — p. 7

Quelles dépenses la CFPPA peut-elle financer ?

Quelles dépenses ne sont pas financées ?

Les dépenses de location peuvent-elles être intégrées au budget prévisionnel ?

La mise à disposition gratuite d'une salle par un partenaire constitue-t-elle un cofinancement ?

La mobilisation gratuite du temps de travail des agents d'un partenaire constitue-t-elle un cofinancement ?

8. Critères de sélection — p. 8

Quels sont les principaux critères d'appréciation des dossiers ?

Quel reste à charge peut être demandé aux bénéficiaires ?

Le plafond de 2 euros s'applique-t-il par atelier ou à l'ensemble de l'action ?

Les actions doivent-elles être réalisées dans les Alpes-Maritimes ?

9. Bilan et évaluation — p. 9

Comment comptabiliser une action composée de plusieurs ateliers ?

Comment comptabiliser une même action réalisée auprès de plusieurs groupes ?

Qu'est-ce qu'un bénéficiaire unique ?

Quels indicateurs devront être transmis à la MDA ?

10. Obligations du porteur retenu — p. 9

Quels documents devront être transmis après réalisation de l'action ?

Quelles obligations de communication devront être respectées ?

La MDA doit-elle être informée en cas de modification du projet ?

FAQ - Appel à projets CFPPA 2027

1. Porteurs de projets

Qui peut candidater ?

Tout organisme de droit privé ou public peut répondre à l'appel à projets, quel que soit son statut juridique, sous réserve de disposer d'une existence juridique d'au moins un an au moment de la notification éventuelle de la subvention. (*Cahier des charges, p. 7, « Qui peut candidater ? »*)

Organismes de droit privé : associations, fédérations, fondations, mutuelles, entrepreneurs individuels et auto-entrepreneurs, sociétés (SAS, SASU, SARL, EURL, etc.), coopératives.

Organismes de droit public : communes, CCAS, établissements publics, centres hospitaliers.

Une structure dont le siège social est situé hors des Alpes-Maritimes peut-elle déposer un dossier ?

Oui. Le cahier des charges prévoit que tout organisme de droit privé ou public peut candidater, quel que soit son statut juridique, sous réserve de disposer d'une existence juridique d'au moins un an au moment de la notification éventuelle de la subvention. (*Cahier des charges, p. 7*)

La localisation du siège social de la structure n'est pas mentionnée parmi les critères d'éligibilité. En revanche, les actions financées dans le cadre de l'appel à projets doivent être menées exclusivement sur le territoire des Alpes-Maritimes. (*Cahier des charges, p. 10*)

Ainsi, une structure régionale ou nationale dont le siège est situé hors du département peut déposer un dossier, dès lors que l'action proposée répond aux objectifs de l'appel à projets et est déployée dans les Alpes-Maritimes. (*Cahier des charges, p. 7 et p. 10*)

Les résidences autonomie peuvent-elles déposer un dossier ?

L'appel à projets 2027 repose notamment sur le concours CNSA « Autres actions collectives de prévention ». À ce titre, les actions proposées dans le cadre de cet appel à projets ne peuvent pas être portées par des résidences autonomie bénéficiant du concours CNSA « Forfait autonomie ». En revanche, le cahier des charges précise qu'une personne vivant en résidence autonomie peut participer à une action financée par la CFPPA lorsque celle-ci se déroule à l'extérieur de la résidence. (*Cahier des charges, p. 7*)

2. Axes et publics éligibles

Quels axes sont concernés par l'appel à projets 2027 ?

L'appel à projets porte uniquement sur :

- Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants ;
- Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention ;
- Axe 6 : développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées.

(*Cahier des charges, p. 7 à 8*)

Un projet peut-il relever de plusieurs axes de l'appel à projets ?

Le dossier de candidature prévoit la sélection d'un seul axe de rattachement par dossier. Certaines actions peuvent néanmoins produire des effets sur plusieurs dimensions de la prévention de la perte d'autonomie. Dans ce cas, le porteur est invité à identifier l'axe correspondant à la finalité principale de son projet et à le renseigner dans le dossier de candidature. (*Dossier de candidature, p. 4*)

Les autres bénéfices attendus du projet peuvent être détaillés dans la description de l'action, les objectifs poursuivis et les modalités d'évaluation. (*Dossier de candidature, p. 5 à 6*)

L'axe 5 permet-il d'inclure des aidants seuls ?

Non. Les aidants seuls relèvent prioritairement de l'axe 4, dédié aux actions d'accompagnement des proches aidants. L'axe 5 vise les personnes de 60 ans et plus ainsi que les binômes composés d'une personne âgée et de son aidant. Par ailleurs, le dossier de candidature ne permet de sélectionner qu'un seul axe principal par dossier. (*Cahier des charges, p. 7 à 8 ; dossier de candidature, p. 4*)

Dois-je déposer deux dossiers si mon projet concerne à la fois des seniors et des aidants ?

Non, pas nécessairement. Le dossier de candidature ne permet de sélectionner qu'un seul axe principal par dossier. Le porteur doit donc identifier l'axe correspondant à l'objectif principal de son action. Si l'action vise principalement l'accompagnement des proches aidants, elle relève prioritairement de l'axe 4. Si elle vise principalement des personnes de 60 ans et plus, ou des binômes composés d'une personne âgée et de son aidant, elle peut relever de l'axe 5. (*Cahier des charges, p. 7 à 8 ; dossier de candidature, p. 4*)

L'axe 6 concerne-t-il uniquement les EHPAD ?

Non. L'axe 6 concerne les personnes de 60 ans et plus vivant à domicile, en EHPAD ou en habitat intermédiaire. (*Cahier des charges, p. 8*)

Quels sont les publics visés ?

Axe 4

- Aidants des personnes de 60 ans et plus ;
- Aidants des personnes en situation de handicap vieillissantes.

Axe 5

- Personnes de 60 ans et plus ;
- Binômes composés d'une personne âgée et de son aidant.

Axe 6

- Personnes de 60 ans et plus vivant à domicile, en EHPAD ou en habitat intermédiaire.

(*Cahier des charges, p. 7 et 8*)

3. Nature des actions financées

Quelles sont les thématiques de l'axe 5 ?

Le dossier de candidature prévoit notamment :

- **activité physique ;**
- **alimentation ;**
- **santé cognitive ;**
- **santé mentale ;**
- **santé auditive ;**
- **santé visuelle ;**
- sommeil ;
- santé bucco-dentaire ;
- lien social ;
- habitat et cadre de vie ;
- mobilité (dont sécurité routière) ;
- accès aux droits ;
- usage du numérique ;
- préparation à la retraite ;
- autres actions collectives de prévention.

(*Dossier de candidature, p. 4*)

Les actions individuelles sont-elles éligibles ?

Oui, dans le cadre de l'axe 6 relatif à la lutte contre l'isolement des personnes âgées. *(Cahier des charges, p. 8)*

L'axe 4 permet-il des séances individuelles ?

Oui. Le périmètre de l'axe 4 comprend explicitement des actions de soutien psychosocial collectif et individuel. *(Cahier des charges, p. 7)*

Peut-on proposer une formation de bénévoles dans l'axe 6 ?

Oui. La formation des bénévoles en matière de lutte contre l'isolement fait explicitement partie du périmètre de l'axe 6. *(Cahier des charges, p. 8)*

Est-il possible de soumettre des projets se déroulant en continu sur l'ensemble de l'année ?

Oui. Le cahier des charges ne prévoit pas de format, de durée ou de nombre d'ateliers imposés. Le porteur décrit dans son dossier les modalités de mise en œuvre de l'action, notamment son contenu, sa fréquence, sa durée et son calendrier. Ces modalités doivent être adaptées aux objectifs poursuivis et aux besoins du public ciblé. *(Dossier de candidature, p. 5 à 6)*

Les actions de soins sont-elles éligibles ?

Non. Les actions relevant du fonctionnement des établissements médico-sociaux, des aides directes aux personnes ou d'autres sections du budget de la CNSA ne sont pas éligibles. *(Cahier des charges, p. 10)*

Les actions à destination des professionnels de l'aide à domicile sont-elles éligibles ?

Non. *(Cahier des charges, p. 10)*

Un projet déjà financé peut-il être représenté ?

Oui. Toutefois, il est attendu que le projet présente des évolutions, notamment en matière d'équité territoriale. *(Cahier des charges, p. 8)*

4. Innovation

L'innovation est-elle prise en compte dans l'évaluation des projets ?

Oui. Les projets doivent intégrer au moins l'un des volets suivants :

- Smart Deal ;
- Green Deal ;
- Innovation sociale ;
- Nouvelle action sur le territoire.

(Cahier des charges, p. 8 et barème de notation p. 9)

5. Dépôt des dossiers

Peut-on déposer plusieurs dossiers de candidature et comment déterminer s'il s'agit d'une ou de plusieurs actions ?

Oui. Le dossier de candidature prévoit le principe suivant : « 1 action = 1 dossier à déposer ». Une action peut être ponctuelle ou être composée d'un ensemble d'ateliers poursuivant des objectifs communs. Plusieurs dossiers peuvent être déposés lorsqu'ils correspondent à des actions distinctes. À l'inverse, une même action déployée dans plusieurs communes ou auprès de plusieurs groupes de bénéficiaires ne nécessite qu'un seul dossier. *(Dossier de candidature, p. 5 à 6)*

Le dossier de candidature précise également que, lorsque plusieurs interventions poursuivent des objectifs différents, chacune doit faire l'objet d'un dossier distinct. *(Dossier de candidature, p. 5 à 6)*

Pour apprécier s'il s'agit d'une ou de plusieurs actions, il convient de se référer aux éléments attendus dans le dossier de candidature, notamment les objectifs poursuivis, le contenu des interventions, le public visé, les modalités de mise en œuvre, le budget et les modalités d'évaluation. (*Dossier de candidature*, p. 5 à 6)

Ainsi, une action unique comprenant plusieurs ateliers poursuivant un objectif commun peut être présentée dans un seul dossier. En revanche, plusieurs actions répondant à des objectifs distincts doivent être présentées dans des dossiers séparés. (*Dossier de candidature*, p. 5 à 6)

Exemples pratiques :

- **Un seul dossier** peut être déposé lorsqu'un programme comprend plusieurs ateliers complémentaires poursuivant un même objectif, par exemple un cycle « mémoire » composé de plusieurs séances auprès d'un même groupe.
- **Un seul dossier** peut également être déposé lorsqu'une même action est reproduite dans plusieurs communes ou auprès de plusieurs groupes, dès lors que les objectifs, le contenu et les modalités d'intervention restent communs.
- **Plusieurs dossiers** doivent être déposés si le porteur propose des actions poursuivant des objectifs différents, par exemple une action d'activité physique adaptée et une action d'accès aux droits.
- **Plusieurs dossiers** sont également attendus si les interventions relèvent de publics ou d'axes principaux distincts et ne peuvent pas être rattachées à une action unique cohérente.

Dans le cadre du renouvellement ou de la poursuite d'un projet déjà soutenu, les pièces justificatives doivent-elles être transmises à nouveau si elles ont déjà été fournies lors d'une précédente demande ?

Oui. Les pièces justificatives prévues au cahier des charges doivent être jointes à chaque dossier de candidature, y compris dans le cadre du renouvellement d'une action déjà financée. (*Cahier des charges*, p. 16)

Peut-on réutiliser la fiche d'engagement des partenaires de l'an dernier ?

Le cahier des charges impose la transmission de preuves d'engagement des partenaires, sans préciser leur forme ni leur date de validité. Il appartient donc au porteur de transmettre tout document permettant d'attester de l'engagement effectif des partenaires dans le projet présenté. (*Cahier des charges*, p. 16)

Dois-je déposer plusieurs dossiers si mon programme comprend plusieurs cycles de durées différentes ?

Non. Un seul dossier est nécessaire si les différents cycles relèvent d'une même action et poursuivent des objectifs communs. Une même action peut être composée de plusieurs ateliers et être déployée auprès de groupes différents. (*Dossier de candidature*, notice explicative ; *cahier des charges*, p. 11)

Une action composée de cycles complets est-elle recevable même si elle concerne moins de bénéficiaires uniques qu'une succession d'actions ponctuelles ?

Le cahier des charges valorise les actions favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé ainsi que les démarches d'évaluation de leur impact sur les bénéficiaires. Le nombre de bénéficiaires uniques constitue un indicateur de suivi, mais les documents de l'appel à projets ne fixent ni seuil minimal de bénéficiaires ni ratio coût/bénéficiaire. (*Cahier des charges*, p. 9 et p. 11 ; *dossier de candidature*, p. 9 et p. 20)

6. Modèle économique

Les projets pluriannuels sont-ils possibles ?

Oui.

La CFPPA attribue des financements :

- pour des projets annuels ;
- pour des projets pluriannuels dont la mise en œuvre effective s'engage sur 3 ans.

(*Cahier des charges*, p. 9)

Un projet pluriannuel doit-il être déployé sur de nouvelles communes chaque année ?

Non. Le cahier des charges ne prévoit pas d'obligation de déployer l'action sur de nouvelles communes chaque année dans le cadre d'un projet pluriannuel. Le porteur peut donc prévoir la reconduction d'une action sur une même commune, dès lors que cette organisation est cohérente avec les objectifs du projet, le public visé et les besoins identifiés sur le territoire. *(Cahier des charges, p. 9 ; dossier de candidature, p. 5 à 6)*

Quel montant maximum peut être demandé à la CFPPA ?

La participation financière de la CFPPA est plafonnée à 80 % du coût total du projet. *(Cahier des charges, p. 9)*

Peut-on solliciter plus de 80 % du budget auprès de la CFPPA ?

Non. Les projets sollicitant une subvention supérieure à 80 % du budget total ne sont pas éligibles. *(Cahier des charges, p. 9 et 10)*

Comment est calculé le coût total du projet et les contributions volontaires en font-elles partie ?

Le coût total du projet correspond au montant total des dépenses éligibles présentées dans le budget prévisionnel. C'est sur cette base qu'est appréciée la participation financière de la CFPPA, dans la limite du taux de financement prévu par le cahier des charges.

Les contributions volontaires en nature, telles que la mise à disposition de bénévoles, de locaux ou de matériel, peuvent être renseignées dans les rubriques dédiées du budget afin de valoriser l'implication des partenaires et de la structure. Toutefois, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût total du projet servant de base au financement de la CFPPA.

Par conséquent, le plafond de financement de 80 % s'applique au montant des dépenses éligibles du projet, hors contributions volontaires en nature.

Les cofinancements sont-ils obligatoires ?

Oui. Le porteur doit présenter un budget prévisionnel comportant des cofinancements. *(Cahier des charges, p. 9)*

Le projet peut-il être adapté si un cofinancement attendu n'est pas obtenu ou si les conditions de réalisation évoluent ?

Conformément au cahier des charges, la participation financière de la CFPPA est plafonnée à 80 % du coût total du projet. Le porteur doit donc présenter un budget prévisionnel comportant des cofinancements. *(Cahier des charges, p. 9)*

Le porteur est invité à présenter dans son dossier le calendrier prévisionnel, les modalités de mise en œuvre de l'action et, le cas échéant, les conditions de déploiement du projet. *(Dossier de candidature, p. 5 à 6)*

En cas d'évolution du plan de financement, du calendrier ou des modalités de réalisation de l'action, le porteur doit en informer la MDA. Le cahier des charges prévoit en effet que le bénéficiaire s'engage à informer la MDA de toute modification du projet ou relative à la structure porteuse. *(Cahier des charges, p. 12)*

L'appréciation des conséquences éventuelles de ces modifications relève de l'instruction du dossier, puis du suivi de la convention et de l'analyse des bilans transmis à la MDA. *(Cahier des charges, p. 11 à 12)*

7. Budget et dépenses

Quelles dépenses la CFPPA peut-elle financer ?

La CFPPA finance les dépenses de fonctionnement liées au déploiement de l'action. *(Cahier des charges, p. 8)*

Quelles dépenses ne sont pas financées ?

La CFPPA n'a pas vocation à financer :

- les dépenses pérennes de fonctionnement de la structure ;
- les dépenses courantes ;

- les emprunts ;
- les dépenses d'investissement.

(Cahier des charges, p. 8 et 10)

Les dépenses de location peuvent-elles être intégrées au budget prévisionnel ?

Le cahier des charges précise que la CFPPA finance les dépenses de fonctionnement liées au déploiement de l'action, mais qu'elle n'a pas vocation à financer les dépenses pérennes de fonctionnement de la structure. Le modèle de budget prévisionnel comporte toutefois une rubrique « Locations ». *(Cahier des charges, p. 8 ; dossier de candidature, budget prévisionnel)*

Ainsi, les dépenses de location directement nécessaires à la mise en œuvre de l'action peuvent être présentées dans le budget prévisionnel. Le porteur est invité à préciser la nature de la dépense, son mode de calcul et son lien avec l'action financée. *(Cahier des charges, p. 8 ; dossier de candidature, budget prévisionnel)*

Les dépenses correspondant au fonctionnement général et permanent de la structure ne relèvent pas du financement de la CFPPA. *(Cahier des charges, p. 8 et p. 10)*

Par ailleurs, conformément au modèle économique de l'appel à projets, le budget prévisionnel doit comporter des cofinancements et la participation de la CFPPA ne peut excéder 80 % du coût total du projet. *(Cahier des charges, p. 9)*

La mise à disposition gratuite d'une salle par un partenaire constitue-t-elle un cofinancement ?

Le modèle de budget prévisionnel prévoit une rubrique 'Contributions volontaires en nature', comprenant notamment la 'mise à disposition gratuite de biens et services'. Une salle mise gratuitement à disposition peut donc être valorisée dans cette rubrique. En revanche, les documents de l'appel à projets ne qualifient pas explicitement les contributions volontaires en nature de cofinancements. *(Dossier de candidature, budget prévisionnel)*

La mobilisation gratuite du temps de travail des agents d'un partenaire constitue-t-elle un cofinancement ?

Le modèle de budget prévisionnel prévoit une rubrique 'Contributions volontaires en nature', comprenant notamment le 'personnel bénévole' et les 'prestations en nature'. La participation gratuite de moyens humains peut donc être identifiée dans cette rubrique. En revanche, les documents de l'appel à projets ne précisent pas si cette contribution doit être considérée comme un cofinancement. *(Dossier de candidature, budget prévisionnel)*

8. Critères de sélection

Quels sont les principaux critères d'appréciation des dossiers ?

La CFPPA portera notamment une attention particulière :

- aux actions favorisant durablement des comportements favorables à la santé ;
- à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- à l'intégration d'une démarche d'évaluation ;
- aux actions innovantes ;
- aux actions favorisant la gratuité ou un faible reste à charge.

(Cahier des charges, p. 9)

Quel reste à charge peut être demandé aux bénéficiaires ?

Une attention particulière sera portée aux actions garantissant la gratuité ou un reste à charge limité à 2 € maximum par atelier. *(Cahier des charges, p. 9)*

Le plafond de 2 € s'applique-t-il par atelier ou à l'ensemble de l'action ?

Le cahier des charges prévoit qu'une attention particulière sera portée aux actions garantissant la gratuité ou un faible reste à charge d'un montant maximum de 2 € par atelier pour les bénéficiaires. Le texte fait donc référence à un plafond apprécié à l'échelle de l'atelier. Il ne prévoit pas de forfait unique de 2 € pour l'ensemble de l'action. Par cohérence avec les documents de candidature, le terme « atelier » est utilisé plutôt que « séance ». (*Cahier des charges, p. 9 ; dossier de candidature, p. 9*)

Les actions doivent-elles être réalisées dans les Alpes-Maritimes ?

Oui. Seules les actions menées exclusivement sur le territoire des Alpes-Maritimes sont éligibles. (*Cahier des charges, p. 10*)

9. Bilan et évaluation

Comment comptabiliser une action composée de plusieurs ateliers ?

Une action composée de plusieurs ateliers réalisés auprès d'un même groupe est comptabilisée comme une seule action. (*Cahier des charges, p. 11*)

Comment comptabiliser une même action réalisée auprès de plusieurs groupes ?

Elle est comptabilisée comme autant d'actions que de groupes distincts. (*Cahier des charges, p. 11*)

Qu'est-ce qu'un bénéficiaire unique ?

Il s'agit d'une personne différente participant à l'action. Une même personne qui participe à plusieurs séances de la même action n'est comptabilisée qu'une seule fois. (*Cahier des charges, p. 11 ; dossier de candidature, p. 9*)

Quels indicateurs devront être transmis à la MDA ?

Pour chaque action :

- nombre d'ateliers ;
- nombre de bénéficiaires uniques ;
- répartition par sexe ;
- répartition par tranche d'âge.

(*Cahier des charges, p. 11*)

10. Obligations du porteur retenu

Quels documents devront être transmis après réalisation de l'action ?

Le porteur devra transmettre :

- les données d'activité au plus tard le 28 février N+1 ;
- le compte rendu financier au plus tard le 31 mars N+1.

(*Cahier des charges, p. 11*)

Quelles obligations de communication devront être respectées ?

Les supports de communication devront faire apparaître les logos :

- de la CFPPA ;
- de la Maison Départementale de l'Autonomie ;
- du SPDA.

(*Cahier des charges, p. 12*)

La MDA doit-elle être informée en cas de modification du projet ?

Oui. Le porteur s'engage à informer immédiatement la MDA de toute modification affectant la mise en œuvre du projet ou la structure porteuse. (*Cahier des charges, p. 12*)